
Bulletin de l'instruction primaire. Département de Maine-et-Loire.

Numéro d'inventaire : 2006.01028 (1-7)

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Siraudeau (J.)

Date de création : 1916

Inscriptions :

- ex-libris : Ecole libre filles

Description : Fascicules sans agrafes.

Mesures : hauteur : 225 mm ; largeur : 142 mm

Notes : Nouvelle série. (1) : n°22 février 1916 (pp. 401-416) (2) : n°23 mars 1916 (pp. 417-432) (3) : n°25 mai 1916 (pp. 449-464) (4) : n°26 juin 1916 (pp. 465-480) (5) : n°28 août 1916 (pp. 497-512) (6) : n°29 septembre 1916 (pp. 513-528) (7) : n°30 octobre 1916 (pp. 529-543).

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Maine-et-Loire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 112

École libre de filles

NOUVELLE SÉRIE

N° 22

FÉVRIER 1916

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

BULLETIN

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

L'insertion au BULLETIN sert de notification officielle

Le Bulletin appartient à l'École et non à l'Instituteur, qui devra en remettre la collection à son successeur. Il sera inscrit au registre d'inventaire et COMMUNIQUÉ RÉGULIÈREMENT A MM. LES INSTITUTEURS ADJOINTS ET A M^{mes} LES INSTITUTRICES ADJOINTES.

SOMMAIRE

	PAGES
1. Livre d'Or.....	401
2. Arrêté relatif à l'organisation des bibliothèques des écoles publiques.....	402
3. Circulaire relative aux promotions.....	406
4. Promotions et titularisations.....	409
5. Orphelins de la guerre	414
6. Œuvre des pupilles de l'École publique.....	415

1. — Livre d'Or.

Tués à l'ennemi.

M. Bellanger, instituteur adjoint à Cholet.

Blessés.

M. Mauzé, élève de l'École normale d'Angers.

Citations.

M. Veillon, Paul, élève de l'École normale d'Angers, sergent au 217^e d'infanterie.

École libre de filles

NOUVELLE SÉRIE

N° 29

SEPTEMBRE 1916

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

BULLETIN
DE
L'INSTRUCTION PRIMAIRE

L'insertion au BULLETIN sert de notification officielle

Le Bulletin appartient à l'École et non à l'Instituteur, qui devra en remettre la collection à son successeur. Il sera inscrit au registre d'inventaire et COMMUNIQUÉ RÉGULIÈREMENT A MM. LES INSTITUTEURS ADJOINTS ET A M^{mes} LES INSTITUTRICES ADJOINTES.

SOMMAIRE

	PAGES
1. Livre d'or.....	514
2. Circulaire ministérielle relative à l'Emprunt.....	515
3. Œuvre des convalescents de Saint-Roch.....	516
4. Admission à la retraite.....	516
5. Concours annuel de dessin.....	516
6. Œuvre des pupilles de l'École.....	517
7. Voyage à demi-tarif. — Cartes d'identité.....	518
8. Extraits du rapport de l'Inspecteur d'Académie au Conseil général.....	519
9. Société protectrice des animaux.....	525
10. Congés de maladie.....	527
11. Libéralités.....	527

— 402 —

« A commandé brillamment sa demi-section au combat du 12 septembre 1915 et a été d'un bel exemple de tenacité et d'ardeur pendant le combat. » (Ordre de la 74^e division.)

M. Rault, Frédéric, instituteur intérimaire à Baugé, quartier-maître fourrier aux fusiliers marins.

« A accompli toujours son service avec grand dévouement, zèle et bravoure, s'est courageusement comporté aux combats de Melle, Burst et spécialement, le 10 novembre 1914, à la gare de Dixmude. » (Ordre de la brigade du 7 janvier 1916.)

Promotions.

M. Veillon, Paul, élève de l'École normale d'Angers, sergent au 217^e régiment d'infanterie, a été nommé sous-lieutenant. (Décret du 31 octobre 1915.)

M. Monnet, instituteur à Tigné, a été nommé sous-lieutenant. (Décret du 22 décembre 1915.)

M. Challain, instituteur à Corné, a été nommé sous-lieutenant. (Décret du 27 janvier 1916.)

2. — Arrêté relatif à l'organisation des bibliothèques des écoles publiques.

— Du 15 décembre 1915 —

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Inventions intéressant la Défense nationale.

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1862, relatif à l'organisation de bibliothèques scolaires dans les écoles primaires publiques ;

Considérant que, des dispositions de cet arrêté, les unes sont tombées en désuétude, les autres doivent être modifiées ou abrogées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute école primaire élémentaire doit posséder une bibliothèque qui prend le nom de bibliothèque de l'école publique.

Toutefois, deux ou plusieurs écoles, soit d'une même commune, soit de communes voisines peuvent s'associer pour fonder une bibliothèque unique.

ART. 2. — Les bibliothèques des écoles publiques sont

